

Règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »

Adopté par le Conseil de Fondation le 5 décembre 2013 (*état au 1^{er} avril 2026*)

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES D’ASSURANCE	6
A. ASSURES.....	6
Art. 1 Assurés.....	6
Art. 3 Assurés avec réserve pour raisons de santé	7
Art. 4 Réticence de l’assuré	7
Art. 5 Conséquences de la réserve et de la réticence de l’assuré.....	7
Art. 6 Engagements auprès de plusieurs employeurs.....	8
Art. 7 Changement d’employeur au sein de la CPI	8
B. DEBUT ET FIN D’ASSURANCE	8
Art. 8 Date d'origine des droits.....	8
Art. 9 Maintien de l’assurance en cas de congé ou de suspension d'activité	8
Art. 9 ^{bis} Maintien et modalités de l’assurance en cas de licenciement.....	9
Art. 10 Fin de l'assurance.....	10
C. SALAIRES, TAUX D’ACTIVITE ET TAUX MOYEN D’ACTIVITE	11
Art. 11 Salaire assuré, taux d'activité et taux moyen d’activité	11
Art. 12 Variation de salaire indépendante d’un changement de taux d’activité	11
Art. 13 Maintien de l’assurance au niveau du dernier salaire assuré	11
D. CONTRIBUTIONS, RACHATS, REMBOURSEMENTS ET PRESTATIONS D'ENTREE	12
Art. 14 Exigibilité et perception des contributions	12
Art. 15 Achat d'années d'assurance.....	12
Art. 16 Modalités pour l’achat d’années d’assurance.....	13
Art. 17 Remboursement et achat d’années d’assurance après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce	13
Art. 18 Achat du taux d’activité	13
Art. 19 Constitution d'un compte individuel d'épargne.....	14
CHAPITRE II – PRESTATIONS	14
Art. 20 Types de prestations.....	14
A. PRESTATIONS DE RETRAITE.....	15
Art. 21 Age de référence réglementaire de la retraite	15
Art. 22 Droit à une pension de retraite.....	15
Art. 23 Calcul de la pension de retraite	15
Art. 24 Retraite partielle	16
Art. 25 Pension complémentaire pour enfant de retraité	16
Art. 26 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite	16
Art. 27 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite	17
Art. 28 Prestation partielle en capital	17
B. PRESTATIONS D’INVALIDITE	18
Art. 29 Droit à une pension d’invalidité	18
Art. 30 Naissance du droit et versement des prestations.....	18
Art. 31 Fin du droit.....	18
Art. 32 Maintien provisoire de l’assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l’AI	18
Art. 33 Révision du degré de l'invalidité	19
Art. 34 Montant de la pension d’invalidité	19
Art. 35 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé	19
Art. 36 Libération des cotisations	19

Art. 37	Invalide recouvrant une capacité de gain totale ou partielle.....	19
C.	PRESTATIONS EN CAS DE DECES	19
Art. 38	Pension de conjoint survivant.....	19
Art. 39	Montant de la pension de conjoint survivant	20
Art. 40	Réduction de la pension de conjoint survivant	20
Art. 41	Indemnité au conjoint survivant	20
Art. 42	Pension de conjoint survivant divorcé	20
Art. 43	Pension d'orphelin	20
Art. 44	Montant de la pension d'orphelin.....	21
Art. 45	Capital décès.....	21
Art. 46	Montant du capital décès	21
D.	PRESTATION DE SORTIE ET COMPTE INDIVIDUEL D'EPARGNE	22
Art. 47	Droit à une prestation de sortie.....	22
Art. 48	Montant de la prestation de sortie.....	22
Art. 49	Affectation de la prestation de sortie	22
Art. 50	Païement en espèces	23
Art. 51	Versement du compte individuel d'épargne.....	23
E.	PARTAGE DES AVOIRS DE PREVOYANCE EN CAS DE DIVORCE	24
Art. 52	Conséquences du transfert de la prestation de sortie d'un assuré.....	24
Art. 52 ^{bis}	Conséquences du transfert de la prestation de sortie hypothétique d'un invalide et de la rente d'un bénéficiaire	24
CHAPITRE III - ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT		25
Art. 53	Accession à la propriété du logement.....	25
Art. 54	Mise en gage et versement anticipé	25
Art. 55	Requête.....	26
Art. 56	Conséquences du versement anticipé	26
Art. 57	Remboursement du versement anticipé	26
Art. 58	Garantie du but de prévoyance	26
CHAPITRE IV – SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PREALABLES		
PROVISOIRES - COMPENSATION		27
Art. 59	Surassurance.....	27
Art. 60	Subrogation et cession de droits en faveur de la CPI.....	28
Art. 61	Prestations préalables provisoires	28
Art. 62	Cession, mise en gage et compensation	28
CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS		28
Art. 63	Adaptation des pensions à l'évolution des prix.....	28
Art. 63 ^{bis}	Allocation unique aux pensionnés	29
Art. 64	Païement des pensions et capitaux.....	29
Art. 65	Restitution des prestations touchées indûment.....	30
Art. 66	Prescription des droits et conservation des pièces.....	30
Art. 67	Réduction des prestations pour faute grave.....	30
Art. 68	Taux d'intérêts	30
Art. 69	Bases techniques	30
CHAPITRE VI – PROTECTION DES DONNEES- INFORMATION ET TRANSPARENCE		30
Art. 70	Obligation de garder le secret.....	30
Art. 71	Devoir de transparence et d'information.....	31

CHAPITRE VII – RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS	32
Art. 72 Contestations en matière de prestations.....	32
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	32
Art. 73 Modalités de transfert applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI	32
Art. 74 Garanties applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI	33
Art. 75 Prestations d’invalidité.....	33
Art. 76 Achat du taux d’activité	34
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES	34
Art. 77 Adoption du règlement de prévoyance	34
Art. 78 Modification du règlement de prévoyance.....	34
Art. 79 Entrée en vigueur.....	34
Art. 80 Annexes	34
Annexe A Taux pour le calcul des achats d’années d’assurance et des prestations de sortie	35
Annexe B Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d’épargne, ainsi que la conversion en capital de la pension de retraite	36
Annexe C Tarif pour le calcul du remboursement viager de l’avance pour bénéficiaire d’une pension de retraite.....	37
Annexe D Limites pour l’attribution au compte individuel d’épargne.....	38
Annexe E Formules de calculs.....	39
Annexe F Conditions régissant les prêts accordés pour l’achat d’années d’assurance et l’alimentation du compte individuel d’épargne	42

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Définitions

Age minimal de la retraite anticipée	Age minimal de la retraite selon la législation fédérale, fixé à 58 ans
Age de référence réglementaire de la retraite	Age ordinaire de la retraite selon le présent règlement, fixé à 64 ans
Age de référence de la retraite selon la LAVS	Age ordinaire de la retraite selon la LAVS, fixé à 65 ans
Age maximal de la retraite ajournée	Age maximal de la retraite selon la législation fédérale, fixé à 70 ans
Assuré	Personne affiliée à la CPI et employée ou en maintien de l’assurance

Abréviations

CPI	Caisse de prévoyance interne
AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance-militaire
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations suisse
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance-militaire
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

A. ASSURES

Art. 1 Assurés

¹ Toute personne qui entre au service des employeurs affiliés à la CPI est obligatoirement assurée à cette dernière en qualité d'assuré dès la date de son entrée en fonction, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. être au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou déterminée de plus de 3 mois, et ;
- b. recevoir un salaire annuel supérieur au montant fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire. Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

² Lorsque plusieurs engagements auprès du même employeur durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, l'affiliation devient effective, sous réserve de l'alinéa 1 lettre b. Dans ce cas, la personne est assurée dès le début du 4^{ème} mois de travail, ou, lorsqu'il a été convenu, avant le début du contrat de travail ou de la décision administrative, qu'elle serait engagée pour une durée totale supérieure à 3 mois, en même temps que la prise d'emploi ou le prononcé de la décision administrative.

³ L'employeur peut exclure d'une affiliation à la CPI, les catégories de personnes dont les conditions d'engagement par l'employeur ne sont pas adaptées à un plan en primauté des prestations et qui sont affiliées à une autre institution de prévoyance, à savoir :

- a. les personnes au bénéfice d'un contrat de durée déterminée ;
- b. les personnes rémunérées à l'heure ;
- c. les personnes rémunérées à la tâche ;
- d. les personnes non mensualisées ;
- e. les personnes dont le taux d'activité fluctue.

⁴ Dans le respect du principe de collectivité, d'autres catégories non adaptées à un plan en primauté des prestations peuvent être définies, moyennant l'agrément du Comité de gestion.

⁵ Ne sont pas admises en qualité d'assurés :

- a. les personnes qui lors de leur entrée en service sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ou sont restées assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ;
- b. les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence de la retraite selon la LAVS ;
- c. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée égale ou inférieure à 3 mois. Si le rapport de travail fait l'objet d'une prolongation, l'affiliation à la CPI prend effet au moment où la prolongation a été convenue pour autant que la durée totale soit supérieure à 3 mois.

⁶ Jusqu'au dernier jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

⁷ La CPI ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 LPP.

Art. 2 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a. des pensions de conjoint survivant ;
- b. des indemnités de conjoint survivant ;
- c. des pensions d'ex-conjoint ;

- d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité ;
- e. des pensions d'orphelin ;
- f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé ;
- g. un capital décès.

² Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

³ Lorsque l'assuré ou le pensionné n'est ni marié, ni lié par un partenariat enregistré, le concubin est assimilé au conjoint en tous les droits et obligations aux conditions cumulatives suivantes :

- a. avoir formé avec l'assuré ou le pensionné une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès au sein d'un domicile commun ;
- b. avoir été désigné nommément à la CPI par l'assuré ou le pensionné et avoir co-signé le formulaire ad hoc du vivant de l'assuré ou du pensionné ;
- c. ne pas être lié, avec l'assuré ou le pensionné ou une tierce personne, ni par le mariage, ni par un partenariat enregistré ;
- d. ne pas être bénéficiaire d'une prestation similaire d'une autre institution de prévoyance en raison du décès d'une autre personne.

Art. 3 Assurés avec réserve pour raisons de santé

¹ La CPI émet, lors de l'affiliation et en cas d'achat de prestations, des réserves pour raisons de santé, pour la couverture des risques d'invalidité et de décès, à l'assuré qui, à la date d'affiliation ou du versement de l'achat à la CPI, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant.

² L'état de santé est établi sur la base d'un questionnaire de santé rempli par l'assuré. En cas de réaffiliation d'un ancien assuré, si la durée de l'interruption a excédé 6 mois, l'assuré doit remplir un nouveau questionnaire de santé.

³ La CPI peut exiger à ses frais que l'assuré se soumette à un examen médical de son médecin-conseil.

⁴ L'existence de la réserve est communiquée par écrit à l'intéressé et sa durée n'excède pas 5 ans.

⁵ Si l'assuré refuse de se soumettre à l'examen médical, la CPI formule une réserve de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

⁶ Lorsqu'une prestation de sortie est transférée à la CPI par l'institution de prévoyance du précédent employeur, les prestations rachetées au moyen du montant transféré ne peuvent en aucun cas être grevées de réserves autres que celles éventuellement imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant, cas échéant, à courir.

Art. 4 Réticence de l'assuré

Il y a réticence lorsque l'assuré fournit des indications incomplètes ou non conformes à la vérité, ou ne remplit pas le questionnaire de santé.

Art. 5 Conséquences de la réserve et de la réticence de l'assuré

¹ En cas de survenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas d'incapacité de travail consécutive à l'atteinte à la santé faisant l'objet d'une réserve et entraînant une invalidité ou un décès ultérieur, les prestations sont réduites au niveau minimal obligatoire selon la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations réglementaires.

² En cas de réticence au sens de l'article 4 du présent règlement, la CPI peut, dans les 6 mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, réduire les prestations d'invalidité ou de décès au niveau du minimum obligatoire selon la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations réglementaires.

³ Dans le cadre du calcul du montant des prestations réduites en raison d'une réserve de santé ou d'une réticence, la prestation d'entrée apportée par l'assuré est prise en compte dans sa totalité et constitue le montant minimum déterminant pour le calcul du droit aux prestations.

Art. 6 Engagements auprès de plusieurs employeurs

L'assuré engagé auprès de plusieurs employeurs affiliés est au bénéfice de contrats de prévoyance distincts pour chacun de ses employeurs, avec des origines des droits distinctes.

Art. 7 Changement d'employeur au sein de la CPI

¹ L'assuré démissionnaire qui est réengagé, sans interruption, par un autre employeur affilié à la CPI, conserve les mêmes origine des droits et salaire assuré de référence que ceux qu'il avait auprès de son ancien employeur.

² Lorsque le début des nouveaux rapports de travail intervient au cours de la 2^{ème} quinzaine du mois, la prestation de sortie est affectée à l'achat d'années d'assurance.

B. DEBUT ET FIN D'ASSURANCE

Art. 8 Date d'origine des droits

¹ Lors de l'affiliation de tout assuré, la CPI fixe une date d'origine des droits correspondant au 1^{er} jour du mois lorsque le début des rapports de travail intervient au cours de la 1^{ère} quinzaine du mois, et au 1^{er} jour du mois suivant lorsqu'il intervient ultérieurement, mais au plus tôt dès le 1^{er} jour du mois qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré.

² La date d'origine des droits peut être modifiée par :

- a. l'apport de prestations d'entrée ;
- b. les achats volontaires ;
- c. l'attribution de prestations de sortie au conjoint en cas de divorce et leurs remboursements éventuels ;
- d. les versements anticipés destinés à l'encouragement à la propriété du logement et leurs remboursements éventuels.

Art. 9 Maintien de l'assurance en cas de congé ou de suspension d'activité

¹ L'assuré mis au bénéfice d'un congé et qui n'exerce pas d'activité lucrative durant cette période, ou qui est suspendu d'activité, conserve son affiliation à la CPI, ainsi que les droits qui en découlent.

² La durée maximale du maintien de l'assurance en cas de congé ou de suspension d'activité sans salaire est de 2 ans.

³ Sous réserve qu'il ne soit pas en fin de droit au salaire ou aux indemnités, en raison d'une incapacité de travail, l'assuré a la possibilité de maintenir son taux d'activité.

⁴ Si l'assuré souhaite maintenir son taux d'activité avant congé ou suspension d'activité, il doit en faire la demande par écrit à la CPI au plus tard 30 jours suivant le début du congé.

⁵ L'assuré dont la demande est recevable est tenu de payer les cotisations employé et employeur, sur la base du salaire assuré antérieur.

⁶ Les cotisations sont payables par mois, de janvier à décembre, et facturées directement à l'assuré par la CPI.

⁷ Si l'assuré ne s'acquitte pas de la totalité des cotisations dues dans les 30 jours suivant la facturation, le maintien du taux d'activité avant congé ou suspension d'activité est annulé, et les éventuels montants déjà versés sont restitués à l'assuré sans intérêts.

⁸ Si l'assuré ne maintient pas son taux d'activité pendant la durée du congé ou de la suspension, le taux d'activité pris en compte durant cette période est de zéro.

Art. 9^{bis} Maintien et modalités de l'assurance en cas de licenciement

¹ L'assuré qui après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujéti à la CPI en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, peut demander à maintenir, jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite au plus tard, son assurance dans la même mesure que précédemment pour les risques invalidité et décès, ainsi que pour la vieillesse.

² L'assuré qui souhaite maintenir son assurance, en vertu du présent article, doit en faire la demande par écrit à la CPI au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les rapports de travail ont pris fin.

³ L'assuré peut choisir de maintenir son assurance :

- a. pour les risques invalidité et décès, ou
- b. pour les risques invalidité et décès, ainsi que pour la vieillesse.

⁴ L'assuré qui demande le maintien de son assurance pour les risques invalidité et décès ainsi que pour la vieillesse peut, en cours de maintien, choisir de réduire son assurance et de la limiter aux seuls risques invalidité et décès. En revanche, l'assuré qui décide au moment de sa demande de ne maintenir que son assurance pour les risques invalidité et décès ne peut plus ensuite, en cours de maintien, augmenter sa couverture d'assurance à la vieillesse.

⁵ L'assuré dont la demande est recevable est tenu de payer :

- a. pour le maintien de son assurance pour les risques invalidité et décès, la totalité des cotisations risques employé (1%) et employeur (2%), sur la base du salaire assuré antérieur ;
- b. pour le maintien de son assurance pour les risques invalidité et décès, ainsi que pour la vieillesse, la totalité des cotisations employé (8%) et employeur (16%), sur la base du salaire assuré antérieur, ainsi que la totalité du rappel de cotisations employé et employeur dans l'éventualité d'une augmentation du salaire assuré en cours d'année précédant le licenciement.

⁶ Les contributions sont payables par mois, de janvier à décembre, et facturées directement à l'assuré par la CPI.

⁷ Si l'assuré ne s'acquitte pas de la totalité des contributions dues dans les 30 jours suivant la facturation, la CPI résilie l'assurance pour la fin du mois au cours duquel les dernières contributions ont été payées.

⁸ En cas de prélèvement d'une cotisation d'assainissement au sens de l'article 20 alinéa 3 lettre d du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance, l'assuré est tenu de s'acquitter de la part employé uniquement.

⁹ Les contributions employé et employeur dans le cadre du maintien de l'assurance sont financées par l'assuré. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces contributions.

¹⁰ Si l'assuré maintient son assurance uniquement pour les risques invalidité et décès, le taux d'activité pris en compte durant le maintien pour les prestations de vieillesse, ainsi qu'en cas d'achats, est de zéro. Dans ce cas, la CPI détermine :

- a. un taux moyen d'activité pour les prestations de risques invalidité et décès tenant notamment compte, pour les années futures et rachetées, du taux d'activité en vigueur avant le licenciement ;
- b. un taux moyen d'activité pour les prestations de vieillesse tenant notamment compte, pour les années futures et rachetées, d'un taux d'activité de zéro.

¹¹ En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, et pour autant que l'assurance soit encore maintenue au sein de la CPI conformément au présent article, le salaire assuré est adapté en fonction de la proportion du montant de la prestation de sortie versée auprès de la nouvelle institution de prévoyance. Les conséquences du versement anticipé au sens de l'article 56 du présent règlement s'appliquent par analogie pour le montant de la prestation de sortie transféré. Cas échéant, la réduction du nombre d'années d'assurance s'effectue aux taux moyens d'activité acquis selon l'alinéa 10 lettres a et b du présent article.

¹² Le maintien de l'assurance après l'âge de 55 ans prend fin à la survenance du risque de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire de la retraite. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de sa prestation de sortie sont nécessaires à l'achat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution, le maintien de l'assurance prend également fin. Les conséquences du versement anticipé au sens de l'article 56 du présent règlement s'appliquent par analogie pour le montant de la prestation de sortie transféré. Cas échéant, la réduction du nombre d'années d'assurance s'effectue aux taux moyens d'activité acquis selon l'alinéa 10 lettres a et b du présent article.

¹³ L'assuré a, en tout temps, la possibilité de cesser le maintien de l'assurance moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

¹⁴ En cas de fin du maintien de l'assurance, le droit à la prestation de sortie prévu par le présent règlement s'applique par analogie.

¹⁵ L'assuré dont le maintien de l'assurance dure plus de 2 ans n'a plus la possibilité de faire valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, ni à une prestation partielle en capital lors du départ à la retraite, ou encore d'exiger le versement du compte individuel d'épargne en espèces en cas de retraite anticipée, sous réserve d'un solde excédentaire.

Art. 10 Fin de l'assurance

¹ L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de travail, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint. Demeure réservé le maintien de l'assurance au sens de l'article 9^{bis} du présent règlement.

² Durant un mois après la fin des rapports avec la CPI, et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité.

³ Si la CPI est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2 du présent article, et si la prestation de sortie a déjà été attribuée, la CPI exigera sa restitution, y compris les intérêts légaux rémunérés. A défaut de restitution, la CPI réduit, à due concurrence, les prestations.

⁴ Le maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI au sens de la législation fédérale est réservée.

⁵ La qualité de pensionné ainsi que celle d'ayant droit cesse par l'extinction du droit aux prestations de la CPI.

⁶ La fin des rapports avec la CPI intervient à la fin du mois en cours.

C. SALAIRES, TAUX D'ACTIVITE ET TAUX MOYEN D'ACTIVITE

Art. 11 Salaire assuré, taux d'activité et taux moyen d'activité

¹ Lors de l'ouverture du droit à une prestation, le salaire assuré est porté à 100% et multiplié par le taux moyen d'activité.

² Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues. Lorsque la durée d'assurance est supérieure à 40 ans, la moyenne est calculée sur la base des 40 années présentant le taux d'activité le plus élevé à compter de la date d'origine des droits.³ Les années achetées sont considérées au taux d'activité en vigueur au jour de la réception des fonds pour les apports de prestations d'entrée, et au jour de la proposition d'achat par la CPI pour les achats volontaires.

⁴ Les années perdues sont considérées au taux moyen d'activité en vigueur au jour de la réduction des prestations.

⁵ Si le taux d'activité n'est pas maintenu lors du congé ou de la suspension d'activité, le taux d'activité retenu est de zéro pour cette période.

⁶ Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès, ou sur la base du taux d'activité avant congé ou suspension d'activité si le taux d'activité n'a pas été maintenu.

⁷ En cas de maintien de l'assurance, au sens de l'article 9^{bis} du présent règlement, pour les seuls risques invalidité et décès, un taux moyen d'activité distinct pour les prestations de vieillesse est déterminé compte tenu d'un taux d'activité de zéro durant le maintien de l'assurance.

Art. 12 Variation de salaire indépendante d'un changement de taux d'activité

¹ L'augmentation du salaire de base intervenant au 1^{er} janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date. Si le nouveau salaire assuré est supérieur au salaire assuré de référence, la différence engendre un rappel de cotisations.

² L'augmentation du salaire de base intervenant en cours d'année entraîne la modification du salaire assuré correspondant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit, sauf pour les prestations de risques (invalidité et décès).

³ La diminution du salaire de base ne donnant pas droit à une pension d'invalidité, entraîne la modification du salaire assuré à la même date ; la différence engendre un crédit de rappel.

Art. 13 Maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire assuré

¹ L'assuré ayant atteint l'âge minimal de la retraite anticipée et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite.

² Si l'assuré souhaite maintenir son assurance au niveau du dernier salaire assuré, il doit en faire la demande par écrit à la CPI au plus tard 30 jours suivant la diminution de salaire.

³ L'employeur peut également annoncer le maintien de l'assurance à la CPI lorsqu'il prend en charge l'intégralité des contributions employé et employeur maintenues.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, les contributions employé et employeur dans le cadre du maintien de l'assurance sont financées par l'assuré. La majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces contributions.

⁵ En cas de diminution ultérieure du salaire consécutive à un nouveau changement du taux d'activité, l'assurance maintenue peut être adaptée sur demande écrite de l'assuré dans les 30 jours suivant la diminution de salaire.

⁶ En cas de variation ultérieure du salaire non liée à un changement de taux d'activité, l'assurance maintenue est également adaptée.

D. CONTRIBUTIONS, RACHATS, REMBOURSEMENTS ET PRESTATIONS D'ENTREE

Art. 14 Exigibilité et perception des contributions

¹ L'assuré est tenu au paiement de ses contributions réglementaires aussi longtemps qu'il est affilié à la CPI en cette qualité.

² L'employeur, dont il dépend, est soumis à la même obligation pour les contributions réglementaires qui lui incombent.

³ Les contributions sont facturées en 10 ou 12 mensualités, selon le choix de l'employeur. Les contributions sont payables par mois et prélevées sur les salaires par les employeurs.

⁴ Si un employeur ne s'acquitte pas de la totalité des contributions dues dans les 30 jours suivant la facturation, un intérêt correspondant au taux technique appliqué par la CPI est perçu.

⁵ Tout retard de plus de 15 jours dans le paiement des contributions facturées, fera l'objet, en sus d'intérêts, d'une sommation de CHF 100.--.

⁶ En cas de retard de plus de 3 mois dans le paiement des contributions dues, la CPI en informe l'Autorité de surveillance.

Art. 15 Achat d'années d'assurance

¹ Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit faire transférer l'ensemble de ses avoirs de prévoyance à la CPI, et doit transmettre à cette dernière les avis de sortie y relatifs, reçus des précédentes institutions de prévoyance.

² La prestation d'entrée transférée à la CPI est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de réception des fonds.

³ Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au 1^{er} jour du mois suivant la réception des fonds et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel à l'annexe A.

⁴ Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1^{er} jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, de la date d'affiliation à la CPI.

⁵ Si le montant transféré excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance, le solde excédentaire est affecté prioritairement à l'achat du taux d'activité, puis au compte individuel d'épargne.

⁶ Si aucune prestation de sortie n'a été transférée à la CPI ou si le montant transféré est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance, l'assuré qui n'est pas au bénéfice d'une pension de retraite partielle de la CPI peut décider, jusqu'à l'âge maximal de la retraite ajournée et dans les limites admises par la législation fédérale, d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit, durant la première année d'affiliation, par acomptes. Le coût est alors déterminé en fonction de l'âge de l'assuré au 1^{er} jour du mois suivant la demande ferme d'achat et de son salaire assuré à cette date. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est conclue entre la CPI et l'assuré conformément à l'annexe F.

Art. 16 Modalités pour l'achat d'années d'assurance

¹ Avant de pouvoir procéder à un achat d'années d'assurance volontaire, l'assuré est tenu de remplir un formulaire.

² Sur la base du formulaire, la CPI refuse ou limite l'achat d'années d'assurance :

- a. si l'assuré n'a pas fait transférer tous ses comptes/polices de libre passage auprès de la CPI ;
- b. s'il n'a pas remboursé d'éventuels versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- c. s'il possède des comptes/polices au titre de 3^{ème} pilier A ;
- d. s'il arrive de l'étranger et n'a jamais été assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle en Suisse.

³ L'assuré ne peut procéder qu'à deux achats d'années d'assurance par année civile.

⁴ Un examen médical peut être requis, aux frais de la CPI, lorsque l'achat d'années d'assurance porte sur un montant supérieur à deux années d'assurance ou lorsque l'assuré est en incapacité partielle ou totale de travail, sur la base du questionnaire de santé rempli au préalable par l'assuré.

⁵ Si un risque inclus dans la réserve se réalise durant les 5 années suivant l'achat d'années d'assurance, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant l'achat et le montant de ce dernier est remboursé avec les intérêts au taux minimum LPP. L'assuré est alors tenu d'en informer l'administration fiscale compétente.

⁶ Les versements volontaires effectués par l'employeur en vue de l'amélioration générale des prestations sont également soumis aux règles relatives à l'achat d'années d'assurance.

Art. 17 Remboursement et achat d'années d'assurance après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce

¹ Le remboursement d'un versement anticipé et d'un partage à la suite d'un divorce est traité par analogie à un achat d'années d'assurance.

² Les alinéas 4 et 5 de l'article 16 du présent règlement s'appliquent également en cas de remboursement et d'achat d'années d'assurance après un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce. Les dispositions légales applicables sont réservées.

³ Le montant transféré en cas de divorce peut être remboursé par l'assuré, en tout ou partie, soit au comptant, soit par acomptes.

⁴ S'il opte pour un paiement par acomptes, l'assuré doit se déterminer dans les 90 jours suivant la communication par la CPI de la réduction des prestations. Une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est alors conclue entre la CPI et l'assuré conformément à l'annexe F.

⁵ Lorsque le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en raison de l'atteinte de l'âge de référence réglementaire de la retraite, l'assuré peut procéder à des achats d'années d'assurance. Ces achats, ajoutés aux versements anticipés, ne peuvent toutefois pas dépasser les prestations réglementaires maximales admises.

Art. 18 Achat du taux d'activité

¹ Une fois l'origine des droits de 24 ans atteinte, l'assuré peut acheter du taux d'activité.

² L'achat du taux d'activité est soumis aux mêmes conditions et modalités que l'achat d'années d'assurance.

Art. 19 Constitution d'un compte individuel d'épargne

¹ Jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite, l'assuré peut, en sus de l'achat de la totalité des prestations réglementaires, se constituer un compte individuel d'épargne pour compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations en cas de retraite anticipée, soit au comptant, soit, durant la première année d'affiliation, par acomptes. Les modalités de constitution d'un compte individuel d'épargne sont traitées par analogie à l'achat d'années d'assurance.

² Le compte individuel d'épargne est alimenté par les achats de l'assuré, les excédents de prestations de libre passage, ainsi que par d'éventuelles attributions. Sous réserve d'une décision contraire du Comité de gestion, il porte intérêt au taux minimum LPP.

³ Les prestations maximales pouvant être financées s'élèvent :

- a. pour les assurés n'ayant pas atteint l'âge minimal de la retraite anticipée : à la différence entre la pension de retraite assurée à l'âge de référence réglementaire de la retraite et la pension de retraite assurée à l'âge minimal de la retraite anticipée ;
- b. pour les assurés dont l'âge se situe entre l'âge minimal de la retraite anticipée et l'âge de référence réglementaire de la retraite : à la différence entre la pension de retraite à l'âge de référence réglementaire de la retraite et la pension de retraite anticipée calculée au jour de l'achat.

⁴ L'apport au compte individuel d'épargne découle de l'application du tarif actuariel à l'annexe D.

⁵ En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte individuel d'épargne est utilisé en priorité. Un remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'achat d'années d'assurance perdues, puis du taux d'activité.

⁶ En cas de diminution du taux d'activité survenue après l'alimentation du compte individuel d'épargne, l'assuré peut, dans un délai d'un an suivant le changement de taux d'activité, utiliser le compte individuel d'épargne pour acheter du taux d'activité.

CHAPITRE II – PRESTATIONS

Art. 20 Types de prestations

La CPI alloue les prestations énoncées ci-après :

- a. pension de retraite ;
- b. prestation partielle en capital ;
- c. avance remboursable en voyage pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ;
- d. pension complémentaire pour enfant de retraité ;
- e. pension d'invalidité ;
- f. pension complémentaire pour enfant d'invalidé ;
- g. pension de conjoint survivant ;
- h. indemnité de conjoint survivant ;
- i. pension d'ex-conjoint ;
- j. pension d'orphelin ;
- k. capital décès ;
- l. adaptation des pensions à l'évolution des prix ;
- m. allocation unique aux pensionnés ;
- n. prestation de sortie ;
- o. versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- p. mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- q. partage des prestations dans le cadre d'un divorce.

A. PRESTATIONS DE RETRAITE

Art. 21 Age de référence réglementaire de la retraite

¹ L'âge de référence réglementaire de la retraite est fixé à 64 ans.

Art. 22 Droit à une pension de retraite

¹ Le droit à la pension de retraite prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de référence réglementaire de la retraite.

² L'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge minimal de la retraite anticipée, et au plus tard à l'âge de référence réglementaire de la retraite, sous réserve de l'alinéa 4 du présent article ou du droit à la prestation de sortie en cas de poursuite de l'activité lucrative ou d'annonce à l'assurance-chômage.

³ L'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée partielle.

⁴ Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré qui poursuit son activité peut faire valoir son droit à une pension de retraite après l'âge de référence réglementaire de la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge maximal de la retraite ajournée. Les contributions de prévoyance demeurent alors exigibles.

⁵ Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique, ou dans les cas de restructuration d'entreprise, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 57 ans révolus.

⁶ Le droit à la pension de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède.

Art. 23 Calcul de la pension de retraite

¹ La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues, du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, et du degré de retraite partielle cas échéant.

² Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 1.75% du dernier salaire assuré.

³ Si l'assuré fait valoir son droit à une pension de retraite avant l'âge de référence réglementaire de la retraite, la pension est réduite de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au 1^{er} jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de référence réglementaire de la retraite. La réduction pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.

⁴ Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de référence réglementaire de la retraite, la pension est majorée de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de référence réglementaire de la retraite et l'âge de l'intéressé au 1^{er} jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.

⁵ En cas d'affiliation dès l'âge de référence réglementaire de la retraite, la pension de retraite n'est pas majorée.

⁶ Indépendamment de l'âge de départ à la retraite, le taux maximum de la pension de retraite ne peut en aucun cas excéder 70%.

⁷ Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10% de la rente minimale de l'AVS, la pension est convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la pension.

Art. 24 Retraite partielle

¹ Lorsque, après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge minimal de la retraite anticipée et jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite, l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 20 points de pourcent, et que son taux résiduel s'élève au moins à 20%, il peut demander à être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle. Les prestations assurées sont adaptées en conséquence, le degré de la pension de retraite partielle correspondant au rapport entre la diminution du degré d'activité et le degré d'activité précédent.

² Le droit à la retraite partielle peut être exercé au maximum à deux reprises. Chaque réduction du taux d'activité doit atteindre au minimum 20 points de pourcent. Le taux d'activité résiduel ne doit pas être inférieur à 20%.

³ Si le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint l'assuré est mis au bénéfice d'une retraite totale.

⁴ Les dispositions relatives au maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré ne sont pas applicables. La réduction consécutive à la retraite partielle ne peut faire l'objet d'aucune amélioration de prestations et une augmentation ultérieure du taux d'activité n'est pas possible.

⁵ Le montant de la pension de retraite partielle est calculé conformément à l'article 23, proportionnellement à la réduction du taux d'activité de l'assuré.

⁶ Si l'assuré ne demande pas à être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle, ses prestations assurées sont adaptées à son nouveau taux d'activité.

⁷ Lorsque l'assuré cesse toute activité, il est mis au bénéfice d'une pension de retraite complète résultant de l'addition de la pension de retraite acquise en vertu de son activité à temps partiel et de la ou des pensions de retraite partielle en cours de versement.

⁸ Le droit à la pension de retraite partielle naît dès le 1^{er} jour du mois suivant la réduction du taux d'activité.

Art. 25 Pension complémentaire pour enfant de retraité

¹ Le retraité a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants, au sens du droit civil, qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin en application du présent règlement.

² Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant calculée selon les dispositions minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré de retraite partielle cas échéant.

³ La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études conformément à l'article 49^{bis} al. 1 et 2 RAVS, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

⁴ Les autres dispositions du présent règlement relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

Art. 26 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite

¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander une avance remboursable en viager, destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente de l'AVS/AI, mais au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence de la retraite selon la LAVS.

² En cas de retraite partielle au sens du présent règlement et de la LAVS, l'avance remboursable en viager est réduite proportionnellement.

³ Le montant de l'avance versée ne peut toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.

⁴ Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, et la période pendant laquelle cette avance est versée, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence de la retraite selon la LAVS.

⁵ L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

⁶ L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.

⁷ L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps demander d'en modifier le montant, le nouveau remboursement fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

Art. 27 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite

¹ Les montants versés au titre d'avance remboursable en viager doivent être remboursés, en viager, dès le début du versement de l'avance. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.

² Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance remboursable en viager qu'il a reçue. Le montant à rembourser fait l'objet d'un calcul actuariel.

³ Le montant du remboursement viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite se calcule au moyen du tarif de l'annexe C.

Art. 28 Prestation partielle en capital

¹ L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de retraite et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.

² Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

³ La prestation partielle en capital reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. Elle devient alors effective à l'âge de référence réglementaire de la retraite.

⁴ L'assuré peut également demander une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place du quart de la pension de retraite et de conjoint survivant, ou, si ce montant est plus élevé, le quart de son avoir de vieillesse, déterminé pour le calcul de la prestation de vieillesse selon les dispositions minimales de la LPP, sous forme de capital. Le montant est, cas échéant, déduit de la prestation partielle au sens de l'alinéa 1.

⁵ Le cumul des deux prestations en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

⁶ Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les alinéas 1 et 4 du présent article nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

⁷ Le montant de la prestation partielle de vieillesse en capital se calcule au moyen du tarif de l'annexe B.

⁸ La CPI est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer tout paiement jusqu'à leur présentation.

⁹ Les documents sollicités par la CPI doivent lui parvenir au plus tard le jour du départ à la retraite.

¹⁰ Les prestations résultant d'un achat d'années d'assurance ne peuvent être versées sous forme de capital qu'après l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat.

¹¹ En cas d'achat d'années d'assurance par acomptes, chaque versement fait courir un nouveau délai de 3 ans.

¹² Le paiement de tout capital en plusieurs tranches et/ou à des dates valeurs différentes est exclu.

¹³ Si l'assuré maintient l'assurance au sens de l'article 9^{bis} durant plus de 2 ans, le versement de toute prestation partielle en capital est exclu.

B. PRESTATIONS D'INVALIDITE

Art. 29 Droit à une pension d'invalidité

¹ A droit à une pension d'invalidité l'assuré reconnu invalide à raison de 40% au moins par décision exécutoire de l'AI et qui était assuré par la CPI lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

² La rente d'invalidité est allouée proportionnellement au degré d'invalidité reconnu par l'AI, respectivement au degré d'invalidité reconnu par l'AI dans la part active.

Art. 30 Naissance du droit et versement des prestations

¹ Le droit à la pension d'invalidité naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.

² Le versement des prestations d'invalidité de la CPI est toutefois différé tant que l'intéressé reçoit un salaire ou des indemnités pour incapacité de travail ou de gain d'un montant supérieur ou égal à 80% du dernier salaire de base.

³ En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la CPI, à moins que l'invalidité n'ait débuté avant la mise à la retraite anticipée.

Art. 31 Fin du droit

¹ Le droit à la pension s'éteint à la suppression du droit à la rente d'invalidité selon l'AI, sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI et des dispositions transitoires, ou à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.

² La pension demeure équivalente lorsque l'invalide devient retraité à l'âge de la retraite réglementaire.

Art. 32 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a. pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
- b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la CPI peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³ La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Art. 33 Révision du degré de l'invalidité

En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension de la CPI est adaptée dans la même proportion.

Art. 34 Montant de la pension d'invalidité

¹ La pension d'invalidité est calculée en fonction du salaire assuré et du taux moyen d'activité à la date de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité ou, s'ils sont plus élevés, à la date de naissance du droit à la pension, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.

² Au-delà de l'âge de référence réglementaire de la retraite, seule la pension de retraite est versée.

Art. 35 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé

¹ L'invalidé a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants, au sens du droit civil, qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin en application du présent règlement.

² Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant calculée selon les dispositions minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré d'invalidité.

³ La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études conformément à l'article 49^{bis} al. 1 et 2 RAVS, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

⁴ Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

Art. 36 Libération des contributions

Pendant la durée de l'invalidité, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des contributions à concurrence du degré d'invalidité.

Art. 37 Invalide recouvrant une capacité de gain totale ou partielle

¹ L'invalidé qui recouvre une capacité de gain totale ou partielle et qui est réengagé par son employeur, conserve la même origine des droits que celle avant la survenance du cas d'assurance. Si le salaire de réaffiliation est inférieur à son ancien salaire indexé, la CPI lui bonifie un crédit de rappels.

² L'invalidé qui recouvre une capacité de gain totale ou partielle et qui n'est pas réengagé par son ancien employeur, a droit à une prestation de sortie. Cette dernière est déterminée en prenant en considération l'origine des droits avant la survenance du cas d'assurance, ainsi que l'ancien salaire indexé. Pour le surplus, l'article 48 du présent règlement est applicable.

C. PRESTATIONS EN CAS DE DECES

Art. 38 Pension de conjoint survivant

Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant a droit à une pension si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. avoir au moins un enfant du défunt à charge, ou
- b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage ait duré au moins 5 ans.

Art. 39 Montant de la pension de conjoint survivant

¹ La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension d'invalidité assurée au moment du décès, respectivement à 60% de la pension de retraite acquise au 1^{er} jour du mois suivant le décès en cas de prolongation de l'activité au-delà de l'âge de référence réglementaire de la retraite.

² La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.

³ Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6% de la rente simple minimale de l'AVS, la pension est convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la pension.

⁴ Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Art. 40 Réduction de la pension de conjoint survivant

¹ Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5% par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.

² Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50%.

Art. 41 Indemnité au conjoint survivant

Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension reçoit le montant du capital décès, mais au minimum trois pensions annuelles de conjoint survivant.

Art. 42 Pension de conjoint survivant divorcé

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à la condition :

- a. que le mariage ait duré 10 ans au moins, et
- b. qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'article 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC.

² Le droit à la pension de conjoint survivant divorcé prend fin à l'échéance de la rente temporaire.

³ Le montant annuel de la pension de conjoint survivant divorcé est au maximum égal à la prestation d'entretien selon l'alinéa 1 lettre b du présent article, mais n'excède en aucun cas le montant de la rente de conjoint survivant calculée selon les dispositions minimales de la LPP.

⁴ La CPI peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles d'autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

Art. 43 Pension d'orphelin

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.

² La pension est servie jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

³ Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant celui où le salaire ou la pension que percevait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au plus tard au décès de l'orphelin.

Art. 44 Montant de la pension d'orphelin

¹ La pension d'orphelin d'un assuré est égale à 20% de la pension d'invalidité assurée au moment du décès, respectivement à 20% de la pension de retraite acquise au 1^{er} jour du mois suivant le décès en cas de prolongation de l'activité au-delà de l'âge de référence réglementaire de la retraite.

² La pension d'orphelin d'un pensionné est égale à 20% de la pension que recevait le défunt.

³ Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la CPI, les taux définis aux alinéas 1 et 2 sont portés à 30%.

⁴ Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2% de la rente minimale de l'AVS, la pension est versée sous la forme d'un capital correspondant au montant de la valeur actuelle de la pension.

⁵ La somme des pensions d'orphelin ne peut excéder la rente de conjoint survivant.

⁶ Avant le versement de la prestation, sur requête écrite de l'orphelin dans un délai de 3 mois suivant l'annonce à la CPI du décès de l'assuré ou du pensionné, la pension d'orphelin peut être sollicitée sous la forme d'un capital correspondant au montant de la valeur actuelle de la pension d'orphelin. Passé ce délai, seule la pension d'orphelin est versée.

Art. 45 Capital décès

¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, sans ouverture du droit à une prestation en faveur du conjoint survivant ou du conjoint survivant divorcé de la CPI.

² Il n'existe aucun droit au capital décès pour les survivants de pensionnés au bénéfice d'une rente depuis 10 ans ou plus.

³ Le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité des catégories suivantes :

- a. aux enfants du défunt, à parts égales, pour autant qu'au moins l'un d'entre eux ait droit à une pension d'orphelin conformément à l'article 43 du règlement ;
- b. à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a : aux personnes à charge du défunt, à parts égales ;
- c. à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a et b : aux enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin à parts égales ou, à défaut, aux parents à parts égales ou, à défaut, aux frères et sœurs à parts égales ;
- d. à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a, b et c : aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

⁴ L'assuré peut prévoir, par une clause bénéficiaire écrite parvenue à la CPI de son vivant, un ordre ou une clé de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. L'assuré peut également exclure certains bénéficiaires d'une même catégorie. En revanche, il ne peut pas modifier l'ordre des catégories. L'assuré peut résilier cette clause bénéficiaire par écrit en tout temps.

⁵ Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la CPI au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la CPI.

Art. 46 Montant du capital décès

¹ Le montant du capital est égal :

- a. pour les assurés, au montant de la prestation de sortie acquise au jour du décès, sous déduction des éventuelles créances de la CPI ;
- b. pour les pensionnés au bénéfice d'une rente depuis moins de 10 ans, aux versements effectués par le défunt sous déduction des pensions ou capitaux déjà versés, ainsi que des éventuelles créances de la CPI.

² Pour la catégorie de bénéficiaires visée à l'article 45 alinéa 3 lettre d du présent règlement, le montant du capital décès pour les assurés ne peut en aucun cas excéder les versements effectués par le défunt, et correspond au plus au 50% de la prestation de sortie.

³ S'il existe un droit à la pension d'orphelin, la somme des pensions dues ou, si elle est perçue en capital, le montant de la valeur actuelle de la pension d'orphelin, est déduit du montant du capital décès.

⁴ Le capital décès ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.

D. PRESTATION DE SORTIE ET COMPTE INDIVIDUEL D'EPARGNE

Art. 47 Droit à une prestation de sortie

¹ L'assuré dont les rapports de travail prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de sortie.

² Il a de même droit à une prestation de sortie, quel que soit son âge, si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage en cas de chômage, voire s'il s'établit à son propre compte avant l'âge de référence réglementaire de la retraite.

³ L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son degré d'invalidité a droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.

⁴ La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la CPI. Elle est affectée des intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle dès ce moment.

Art. 48 Montant de la prestation de sortie

¹ Le montant de la prestation de sortie est calculé selon le tarif actuariel figurant à l'annexe A et sur la base du salaire déterminant pour les contributions, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de travail prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.

² Si, lors de son affiliation à la CPI, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues. Toutefois, si, au jour de la fin des rapports de travail, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit de la prestation de sortie.

³ La CPI garantit au minimum le versement de la prestation de sortie conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 49 Affectation de la prestation de sortie

¹ Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la CPI par l'assuré.

² Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :

- a. la conclusion d'une police de libre passage ;
- b. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.

³ Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la CPI verse le montant de la prestation de sortie, y compris les intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance

professionnelle, à l'institution supplétive au plus tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans, après la fin des rapports de travail.

⁴ L'article 50 du présent règlement est réservé.

Art. 50 Paiement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 3 ;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de travail.

² Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

³ Si l'assuré est assujéti à titre obligatoire à la sécurité sociale pour la vieillesse, le décès et l'invalidité dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Association Européenne de Libre Echange, seule la part de la prestation de sortie relevant de la prévoyance étendue peut être versée, la part afférente au minimum selon la LPP est affectée à un compte ou à une police de libre passage.

⁴ Il appartient à l'assuré de prouver qu'il n'est pas assujéti à titre obligatoire.

⁵ La CPI est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement des prestations jusqu'à leur présentation.

Art. 51 Versement du compte individuel d'épargne

¹ Le compte individuel d'épargne est exigible en cas de retraite, de droit à une pension d'invalidité ou de décès d'un assuré. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement, sous réserve du capital décès.

² Le compte individuel d'épargne est versé comme suit :

- a. en cas de retraite : à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa pension de retraite jusqu'à concurrence d'une rente équivalente à un taux de pension maximum de 70% et au taux moyen d'activité projeté à l'âge de référence réglementaire de la retraite, soit sous forme de capital ;
- b. en cas de droit à une pension d'invalidité : à l'assuré, sous forme de capital proportionnellement à son degré d'invalidité ;
- c. en cas de décès d'un assuré : aux ayants droit au sens de l'article 2 alinéa 1 lettres a et e du présent règlement, sous forme de capital.

³ En cas de droit à la prestation de sortie au sens de l'article 47 alinéa 3 du présent règlement, ainsi qu'en cas de décès d'un pensionné, aucun versement du compte individuel d'épargne n'a lieu.

⁴ Si l'assuré poursuit l'affiliation à la CPI au-delà de l'âge minimal de la retraite anticipée et que le compte individuel d'épargne dépasse le montant maximum admis, les contributions dues par l'assuré sont alors prélevées de ce compte aussi longtemps que ce dernier dépasse ce montant maximum, en lieu et place d'être retenues sur le salaire. Ces contributions ne sont pas déductibles du revenu imposable.

⁵ En cas de maintien de la prévoyance au sens des articles 9^{bis} et 13 du présent règlement, les contributions dues par l'assuré peuvent être prélevées, à sa demande, sur le compte individuel d'épargne pour la part qui dépasse le montant maximum admis.⁶ Les prestations servies sont limitées à 105% de la pension de retraite dont l'assuré aurait pu bénéficier à l'âge de référence réglementaire de la retraite, en considérant un taux de pension de retraite maximum de 70%, ainsi que le taux moyen d'activité projeté à l'âge de référence réglementaire de la retraite compte tenu du dernier taux

d'activité en vigueur. Un éventuel solde qui ne résulterait pas des excédents de prestation de libre passage reste acquis à la CPI.

⁷ Si l'assuré est marié, le versement en espèces du compte individuel d'épargne nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

⁸ Si l'assuré maintient l'assurance au sens de l'article 9^{bis} durant plus de 2 ans, le versement du compte individuel d'épargne en cas de retraite anticipée est versé sous forme d'une augmentation de la pension de retraite jusqu'à concurrence d'une rente équivalente à un taux de pension maximum de 70%. S'il reste un solde après cette augmentation, celui-ci est versé en capital.

⁹ L'assuré qui est mis au bénéfice d'une rente garantie au sens de l'article 74 du présent règlement n'a pas droit au versement du compte individuel d'épargne.

E. PARTAGE DES AVOIRS DE PREVOYANCE EN CAS DE DIVORCE

Art. 52 Conséquences du transfert de la prestation de sortie d'un assuré

¹ Si en vertu d'un jugement de divorce, la CPI est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de sortie calculé lors du divorce.

² La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts et sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts) est réduite dans la même proportion.

³ La réduction des prestations s'effectue par une modification de l'origine des droits, qui dépend du montant transféré par rapport à la prestation de sortie à l'âge de l'assuré.

Art. 52^{bis} Conséquences du transfert de la prestation de sortie hypothétique d'un invalide et de la rente d'un bénéficiaire

¹ Si en vertu d'un jugement de divorce, la CPI est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie hypothétique d'un invalide ou de la rente d'un bénéficiaire, les prestations assurées sont réduites en conséquence.

² Si le conjoint débiteur est mis au bénéfice d'une pension d'invalidité ou de retraite pendant la procédure de divorce et que la CPI est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie, les prestations assurées sont réduites en conséquence. La réduction tient également compte du montant dont les rentes auraient été amputées jusqu'à l'entrée en force du jugement si leur calcul avait été effectué en prenant en considération le montant de la prestation de sortie à transférer. Le montant équivalent à cette dernière réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une instruction contraire dans le jugement de divorce.

³ Le principe de réduction au sens de l'article 52 du présent règlement s'applique par analogie dans les limites de la législation fédérale.

⁴ Le conjoint créancier peut demander un versement sous forme de capital en lieu et place d'un transfert de rente. Le versement sous forme de capital doit être demandé par écrit avant le versement de la première rente. La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la CPI en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

CHAPITRE III - ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

Art. 53 Accession à la propriété du logement

¹ Aux conditions fixées par la législation fédérale, l'assuré peut utiliser son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement à son lieu de domicile ou de séjour habituel.

² Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont :

- a. l'appartement ;
- b. la maison familiale.

³ Les formes autorisées de propriété du logement sont :

- a. la propriété ;
- b. la copropriété, notamment la propriété par étage ;
- c. la propriété commune de l'assuré avec son conjoint ;
- d. le droit de superficie distinct et permanent

⁴ Dans ce cadre, l'assuré peut :

- a. acquérir ou construire un logement en propriété ;
- b. acquérir des participations à la propriété du logement ;
- c. rembourser des prêts hypothécaires.

Art. 54 Mise en gage et versement anticipé

¹ L'assuré peut en particulier :

- a. mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues sous lettres b et c du présent article ;
- b. jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement d'un montant à concurrence de sa prestation de sortie ;
- c. de 50 ans à 61 ans, obtenir le versement d'un montant à concurrence, au maximum, du plus élevé des deux montants suivants :
 - la prestation de sortie dont il disposait à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans ;
 - la moitié de la prestation de sortie au moment du versement anticipé ;

² Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.-. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

³ Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

⁴ L'assuré ne peut utiliser tout ou partie de son droit aux prestations de prévoyance ou de sa prestation de sortie que pour un seul objet à la fois, lequel doit être destiné à son lieu de domicile ou de séjour habituel.

⁵ Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.

⁶ Lorsque l'assuré prouve qu'il ne peut plus utiliser le logement de manière temporaire, il peut être autorisé à le louer durant ce laps de temps.

⁷ Si l'assuré maintient l'assurance au sens de l'article 9^{bis} durant plus de 2 ans, il ne peut plus faire valoir son droit à une mise en gage ni à un versement anticipé.

⁸ Les prestations résultant d'un achat d'années d'assurance ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat.

Art. 55 Requête

¹ La requête de versement anticipé ou de mise en gage doit être adressée à la CPI par écrit et documentée. Si l'assuré est marié, le consentement écrit du conjoint ou, à défaut, du juge, est requis.

² Le montant du versement anticipé est payé au plus tard 6 mois après que l'assuré a fait valoir son droit.

Art. 56 Conséquences du versement anticipé

¹ Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance, par un prélèvement sur le compte individuel d'épargne, puis par une modification de l'origine des droits, compte tenu du montant du versement anticipé et de la prestation de sortie acquise au moment de ce versement.

² Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit, au taux moyen d'activité acquis, dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de sortie. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts et montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts) effectués jusqu'au jour du versement anticipé.

³ L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même mesure que la prestation de sortie réglementaire.

⁴ La CPI informe l'assuré de la possibilité de conclure une assurance individuelle complémentaire, aux frais de ce dernier, en vue de pallier tout ou partie les effets d'une baisse des prestations d'invalidité et de décès.

⁵ Les conséquences du versement anticipé s'appliquent par analogie en cas de réalisation du gage.

Art. 57 Remboursement du versement anticipé

¹ L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser à la CPI le montant perçu si :

- a. le logement en propriété est vendu ;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
- c. aucune prestation de prévoyance de la CPI n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

² L'assuré peut rembourser à la CPI le montant perçu :

- a. jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite ;
- b. jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

³ Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000.–.

⁴ Le montant remboursé à la CPI est affecté à l'achat d'années d'assurance, conformément à l'article 16 du présent règlement.

Art. 58 Garantie du but de prévoyance

¹ Sous réserve de l'article 57 du présent règlement, le logement en propriété est soumis à la restriction du droit d'aliéner, mentionnée au registre foncier aux frais de l'assuré. Si le bien immobilier se situe à l'étranger, une mention similaire peut être requise auprès du service compétent, aux frais de l'assuré.

² La mention peut être radiée :

- a. à la naissance du droit réglementaire aux prestations de retraite ;
- b. après la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- c. en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie ;

- d. lorsque le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la CPI ou transféré à une institution de libre passage.

CHAPITRE IV – SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PREALABLES PROVISOIRES - COMPENSATION

Art. 59 Surassurance

¹ En cas d'invalidité ou de décès, la CPI réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire annuel de base en vigueur à la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité ou du décès ou, s'il est plus élevé, à la date de naissance du droit aux prestations d'invalidité ou de survivants. En cas d'invalidité partielle, ce salaire est pondéré au degré d'invalidité.

² Sont considérées comme des prestations et des revenus à prendre en compte :

- a. les prestations de survivants et d'invalidité dues à l'ayant droit d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rente selon les bases techniques de la CPI ;
- b. les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
- c. les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque celles-ci sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
- d. les éventuels paiements de salaire de l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu ;
- e. lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser ;
- f. dès l'âge de référence de la retraite selon la LAVS : les prestations de retraite d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères.

³ Sont également prises en compte les réductions de rente consécutives à des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, proportionnellement à la réduction des prestations.

⁴ Ne sont pas pris en compte les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et toutes autres prestations semblables, ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI.

⁵ Les prestations servies au conjoint survivant et aux orphelins sont comptées ensemble.

⁶ Si les prestations de la CPI sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

⁷ La CPI ne tient pas compte d'une réduction des prestations de l'AA et de l'AM opérée à l'âge de référence de la retraite selon la LAVS en vertu des articles 20 LAA ou 47 LAM.

⁸ La CPI ne compense pas la réduction ou le refus de prestations de l'AA ou de l'AM lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les articles 21 LPGA, 37 et 39 LAA ou 65 et 66 LAM.

⁹ Si, en cas de divorce, une pension d'invalidité est partagée après l'âge de référence réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue d'être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la pension d'invalidité.

¹⁰ La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la CPI.

¹¹ La surassurance selon le présent article est définie sur la base des informations émanant notamment des autres assurances sociales. L'intéressé doit fournir d'office les informations dont il dispose. La CPI peut exiger de l'intéressé une procuration l'autorisant à obtenir toutes informations utiles.

¹² La CPI peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction, et adapter ses prestations si la situation s'est modifiée.

¹³ Le contrôle de surassurance continue d'être opéré après que l'assuré a atteint l'âge de référence réglementaire de la retraite.

Art. 60 Subrogation et cession de droits en faveur de la CPI

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la CPI est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

² La CPI peut subordonner le versement de ses prestations pour la prévoyance étendue à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

Art. 61 Prestations préalables provisoires

¹ Lorsque la CPI verse une prestation préalable en sa qualité de dernière institution de prévoyance à laquelle l'assuré a été affilié, le montant de ladite prestation est calculé selon les dispositions minimales de la LPP.

² Ces prestations préalables provisoires sont, cas échéant, répercutées sur l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation définitive, une fois cette dernière connue.

³ Les prestations qui peuvent être versées au titre de prestation préalable au sens du présent article sont :

- a. la pension d'invalidité ;
- b. la pension de conjoint survivant ;
- c. la pension d'orphelin.

Art. 62 Cession, mise en gage et compensation

¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Est toutefois réservée la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la CPI que si ces créances ont pour objet des contributions non déduites du salaire.

³ Les prestations échues de la CPI peuvent être compensées avec toute somme qui lui serait due.

⁴ Pour le surplus, la LPP est applicable.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

Art. 63 Adaptation des pensions à l'évolution des prix

¹ Le Comité de gestion décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la CPI.

² La décision d'adaptation des pensions à l'évolution des prix est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a. le degré de couverture de la CPI et son niveau par rapport à l'objectif de couverture ;
- b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs ;
- c. l'évolution des prix à la consommation ;
- d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation ;

e. la nécessité de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'Expert en prévoyance professionnelle et de l'Administration.

⁴ Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut en aucun cas dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.

⁵ La décision du Comité de gestion est soumise à la haute surveillance du Conseil de Fondation.

⁶ L'adaptation des pensions est versée en même temps que la pension de base.

⁷ L'adaptation des pensions ne s'applique, cas échéant, qu'aux pensions ouvertes au 31 décembre de l'exercice échu.

Art. 63^{bis} Allocation unique aux pensionnés

¹ Sur préavis du Comité de gestion, lorsque le Conseil de Fondation décide de ne pas adapter les pensions à l'évolution des prix mais que les possibilités financières de la CPI le permettent et que les résultats sont positifs, il peut décider de verser une allocation discrétionnaire unique aux pensionnés à bien plaisir et sans obligation légale ou réglementaire de sa part.

² La décision de versement d'une allocation unique aux pensionnés est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a. le degré de couverture de la CPI et son niveau par rapport à l'objectif de couverture ;
- b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs ;
- c. l'évolution des prix à la consommation ;
- d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix ;
- e. la date de la dernière décision relative au versement d'une allocation unique aux pensionnés ;
- f. la nécessité de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'Expert en prévoyance professionnelle et de l'Administration.

⁴ Si le Comité de gestion décide de verser une allocation discrétionnaire unique aux pensionnés, il en fixe le montant, voire le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. Le versement d'une allocation unique aux pensionnés ne peut en aucun cas dépasser la rente mensuelle de base hors montant d'indexation.

⁵ La décision du Comité de gestion est soumise à la haute surveillance du Conseil de Fondation.

⁶ L'allocation unique aux pensionnés ne s'applique, cas échéant, qu'aux pensions ouvertes au 31 décembre de l'exercice échu.

⁷ Le Comité de gestion peut prévoir une clé de répartition différente pour l'effectif visé à l'alinéa 6 du présent article dont le droit à la rente est né en cours d'année.

Art. 64 Paiement des pensions et capitaux

¹ Les pensions et capitaux sont payés en règle générale en Suisse, sous réserve des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et en francs suisses. Si le domicile de paiement est à l'étranger, les frais de paiement sont déduits de la prestation versée.

² Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.

³ La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.

⁴ La CPI est habilitée à exiger tous documents attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 65 Restitution des prestations touchées indûment

¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se périmé par 3 ans à compter du moment où la CPI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 66 Prescription des droits et conservation des pièces

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté la CPI lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des contributions ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas.

³ Pour le surplus, les dispositions du CO et de la LPP sont applicables.

Art. 67 Réduction des prestations pour faute grave

Si l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CPI peut décider la réduction de ses prestations, dans la même mesure que celle opérée par l'AVS ou l'AI.

Art. 68 Taux d'intérêts

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé conformément au règlement sur les passifs de nature actuarielle de la CPI.

² Le taux d'intérêt minimal selon la LPP est fixé par le Conseil fédéral.

³ Le taux d'intérêt moratoire selon la LPP est fixé par le Conseil fédéral.

Art. 69 Bases techniques

Les bases techniques sont adoptées par la CPI conformément à son règlement sur les passifs de nature actuarielle.

CHAPITRE VI – PROTECTION DES DONNEES- INFORMATION ET TRANSPARENCE

Art. 70 Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application du présent règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

Art. 71 Devoir de transparence et d'information

¹ Pour la CPI :

- a. la CPI remet à chaque assuré, lors de son affiliation, et au moins une fois par année, une fiche d'assurance. Cette fiche renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les contributions, la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi ;
- b. la CPI remet à chaque bénéficiaire un décompte de pension lors du 1^{er} versement, ainsi, qu'en cas de modification des prestations, une attestation annuelle de pension sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément au présent règlement ;
- c. la CPI remet chaque année à tous les assurés, pensionnés et ayants droit un rapport d'activité informant notamment sur le fonctionnement, l'organisation, le financement, le plan de prévoyance, la composition du Comité de gestion et la gestion de la CPI ;
- d. sur demande, la CPI remet aux assurés, pensionnés et ayants droit, un exemplaire du rapport de gestion informant notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

² Pour les employeurs :

- a. les employeurs informent immédiatement la CPI de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, de même que les cas d'assurés en incapacité de travail/gain et les salaires AVS effectivement réalisés en fin d'année. Les employeurs sont tenus de fournir des données fiables sous une forme adéquate dans les délais utiles ;
- b. les employeurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à la CPI en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière, notamment concernant l'affiliation de nouveaux salariés, les modifications de salaire et de taux d'activité.

³ Pour les assurés, pensionnés, et ayants droit :

- Tout assuré doit communiquer à la CPI, lors de son affiliation, les données suivantes :

- a. les coordonnées complètes de l'institution de prévoyance de son ancien employeur ;
 - b. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance ;
 - c. le montant de la prestation de sortie transférée, le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP en tant que partie intégrante de la prestation de sortie, ainsi que, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans ;
 - d. le montant de la prestation de sortie auquel il avait droit au moment de son mariage ;
 - e. le montant de la première prestation de sortie communiquée à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP au 1^{er} janvier 1995 ;
 - f. le montant que l'assuré aurait touché d'une précédente institution de prévoyance au titre de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
 - g. le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste ;
 - h. les achats effectués durant les trois dernières années ;
 - i. le montant que l'assuré perçoit ou aurait perçu d'une précédente institution de prévoyance au titre de prestation de vieillesse ou d'une rente d'invalidité partielle ;
 - j. les avoirs constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage ;
 - k. son état de santé par le biais du formulaire de santé.
- Les assurés, les pensionnés et les ayants droit doivent informer sans délai la CPI de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre leur droit aux prestations.

- Les assurés souhaitant maintenir leur assurance au sens de l'article 9^{bis} du présent règlement doivent prouver que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur.
- Les pensionnés et les ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie, un extrait d'état civil ou tout document justifiant le versement de prestations aux concubins notamment.

⁴ La CPI se réserve le droit de supprimer ou de réduire les prestations prévues par le présent règlement en cas de violation par les assurés, les pensionnés et les ayants droit de leur devoir d'annonce en vertu du présent article.

CHAPITRE VII –CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS

Art. 72 Contestations en matière de prestations

Les décisions du Conseil de Fondation en matière de prestations peuvent faire l'objet d'une action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et du canton de Genève, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'Autorité de surveillance.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 73 Modalités de transfert applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI

¹ Le passage au nouveau plan de prévoyance (anciennement statuts teneur 01.01.2008), s'effectue par la détermination d'une nouvelle origine des droits.

² Cette origine des droits correspond à l'âge atteint au 1^{er} janvier 2014, diminuée des années d'assurance achetées dans le nouveau plan de prévoyance à l'aide de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013.

³ Le nombre d'années achetées ne peut excéder celui qui conduit à une date d'origine des droits au 1^{er} jour du mois qui suit le 24^{ème} anniversaire. Le cas échéant, la prestation de sortie excédentaire est affectée au compte individuel d'épargne.

⁴ L'achat d'années d'assurance à l'aide de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 s'effectue au taux moyen d'activité acquis à cette date, sur la base du salaire cotisant 2013 porté à 100% et pondéré par le taux moyen d'activité retenu.

⁵ Après détermination de la nouvelle origine des droits, la CPI fixe le salaire assuré de référence sur la base du salaire 2013 et de l'indice genevois des prix à la consommation du mois de décembre 2013 (base décembre 2005 = 100).

⁶ Si le nouveau salaire assuré au 1^{er} janvier 2014 est supérieur au salaire assuré de référence, la différence donne lieu à un rappel de cotisations.

⁷ Les assurés âgés de moins de 24 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent assurés contre les risques invalidité et décès. La prestation de sortie acquise le jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement est alors affectée au compte individuel d'épargne.

⁸ Les conventions de prêt pour achat d'années d'assurance en cours au 31 décembre 2013 sont abrogées. Le solde du prêt encore dû est retenu sur la prestation de sortie, celle-ci comprenant les années achetées.

⁹ Les rapports de service prenant fin au 31 décembre 2013 sont régis selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008).

¹⁰ Les rentes ouvertes au 31 décembre 2013 sont transférées auprès des CPI respectives selon les mêmes modalités.

Art. 74 Garanties applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI

¹ Pour les assurés âgés de 55 à 62 ans au 1^{er} janvier 2014, le montant de la pension de retraite en francs, calculé à l'âge de 62 ans sur la base de leur salaire assuré au 31 décembre 2013, et selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008), est garanti dès l'âge de 62 ans.

² Pour les assurés s'âgés de plus de 62 ans au 1^{er} janvier 2014, le montant de la pension de retraite en francs, calculé aux âges de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, sur la base de leur salaire assuré au 31 décembre 2013, et selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008), est garanti.

³ Pour l'ensemble des assurés présents au 1^{er} janvier 2014, le montant des pensions liées aux risques invalidité et décès assurées en francs, au 31 décembre 2013, selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008), est garanti.

⁴ Le montant de la garantie au sens des alinéas 1 à 3 est toutefois redéterminé, selon les modalités suivantes :

- a. en cas de retraite anticipée avant l'âge de 62 ans selon l'alinéa 1 et en cas de retraite anticipée avant les âges de 64 et 65 ans selon l'alinéa 2 : le taux de rente ayant servi à déterminer le montant garanti est diminué successivement de 1.75 point de pourcent et de 5% par année d'anticipation ;
- b. en cas de diminution de salaire non liée à un changement de taux d'activité entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la réalisation du cas d'assurance : la proportion de réduction de la pension dans le nouveau plan à 64 ans, non compris la conversion de crédits de rappels, est appliquée au montant garanti ;
- c. en cas de diminution du taux d'activité, respectivement du taux moyen d'activité entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la réalisation du cas d'assurance : la proportion de réduction de la pension dans le nouveau plan à 64 ans, non compris la conversion de crédits de rappels, est appliquée au montant garanti ;
- d. en cas de versement anticipé et d'un partage suite à un divorce entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la réalisation du cas d'assurance : la proportion de réduction de la prestation de sortie totale dans le nouveau plan est appliquée au montant garanti ;
- e. en cas de prestation partielle en capital ou de prise en capital de tout ou partie du compte individuel d'épargne : la proportion de réduction de la pension de retraite dans le nouveau plan après conversion totale du compte individuel d'épargne, sans plafonnement au 70% du salaire assuré, est appliquée au montant garanti ;
- f. en cas de retraite partielle : proportionnellement au degré de retraite.

⁵ Le montant de la garantie au sens des alinéas 1 à 3 ne tient pas compte d'une éventuelle conversion préalable de crédits de rappels et/ou d'une prestation de libre passage bloquée.

⁶ La garantie devient caduque lorsqu'elle est inférieure à la prestation assurée après conversion du compte individuel d'épargne ou lorsque l'assuré cesse d'être affilié à la CPI pour une raison autre que la retraite, l'invalidité ou le décès.

⁷ Le bénéficiaire ne peut pas renoncer à la garantie au profit de prestations réglementaires.

Art. 75 Prestations d'invalidité

¹ Les pensions provisoires d'invalidité et les pensions d'invalidité de fonction en cours au 31.03.2026 restent soumises aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'octroi, au calcul, à la révision et à la fin du droit en vigueur à cette date.

² Les demandes d'octroi de pension provisoire d'invalidité et de pension d'invalidité de fonction notifiées à la CPI jusqu'au 31.03.2026 restent soumises aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'octroi, au calcul, à la révision et à la fin du droit, pour autant que la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières pour incapacité de travail, respectivement le changement d'activité dans une fonction moins rémunérée, soit intervenu au plus tard à cette date. L'alinéa 3 du présent article est réservé.

³ Dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il n'existe aucun droit au versement du compte individuel d'épargne en cas de droit à une pension d'invalidité provisoire ou de droit à une pension d'invalidité de fonction consécutive à un changement d'activité dans une fonction moins rémunérée.

Art. 76 Achat du taux d'activité

¹ Sur demande écrite dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'assuré peut utiliser son compte individuel d'épargne pour acheter du taux d'activité.

² Il n'est pas possible de préfinancer une retraite anticipée par des versements volontaires sur le compte individuel d'épargne si les autres possibilités d'achat ne sont pas épuisées.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Art. 77 Adoption du règlement de prévoyance

Le présent règlement, adopté par le Comité de gestion en application de l'article 14 des statuts, a été approuvé par le Conseil de Fondation.

Art. 78 Modification du règlement de prévoyance

¹ Le Conseil de Fondation est compétent pour modifier le présent règlement.

² Le Comité de gestion peut, en tout temps, soumettre une demande de révision du présent règlement au Conseil de Fondation.

³ Toute modification de ce règlement doit être soumise à l'Autorité de surveillance.

Art. 79 Entrée en vigueur

Le présent règlement, et ses annexes, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Art. 80 Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes :

- Annexe A - Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie ;
- Annexe B - Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne, ainsi que la conversion en capital de la pension de retraite ;
- Annexe C - Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite ;
- Annexe D - Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne ;
- Annexe E - Formules de calculs ;
- Annexe F - Conditions régissant les prêts accordés pour l'achat d'années d'assurance.

Annexe A Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie

¹ Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	10.75%	45 ans	18.53%
25 ans	11.03%	46 ans	19.04%
26 ans	11.31%	47 ans	19.56%
27 ans	11.60%	48 ans	20.10%
28 ans	11.90%	49 ans	20.66%
29 ans	12.21%	50 ans	21.24%
30 ans	12.52%	51 ans	21.84%
31 ans	12.85%	52 ans	22.46%
32 ans	13.18%	53 ans	23.11%
33 ans	13.52%	54 ans	23.78%
34 ans	13.88%	55 ans	24.49%
35 ans	14.24%	56 ans	25.24%
36 ans	14.62%	57 ans	26.02%
37 ans	15.00%	58 ans	26.86%
38 ans	15.40%	59 ans	27.74%
39 ans	15.81%	60 ans	28.69%
40 ans	16.23%	61 ans	29.69%
41 ans	16.66%	62 ans	30.77%
42 ans	17.11%	63 ans	31.92%
43 ans	17.57%	dès 64 ans	33.16%
44 ans	18.04%		

² Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

Annexe B Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne, ainsi que la conversion en capital de la pension de retraite

¹ Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne, ainsi que la conversion en capital de la pension de retraite :

Age atteint	Pension annuelle de retraite supplémentaire à verser correspondant au capital divisé par le tarif (conversion en pension) ou capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite annuelle de CHF 1.- (conversion en capital)
58 ans	21.704
59 ans	21.266
60 ans	20.819
61 ans	20.365
62 ans	19.902
63 ans	19.431
64 ans	18.951
65 ans	18.320
66 ans	17.819
67 ans	17.313
68 ans	16.800
69 ans	16.282
70 ans	15.758

² Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Annexe C Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite

¹ Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite :

Montant à rembourser, en viager, pour une avance annuelle de CHF 100.--							
Age au début du paiement de l'avance	Age à la fin du paiement de l'avance						
	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
58 ans	4.90	9.65	14.30	18.80	23.15	27.45	31.55
59 ans		5.00	9.90	14.60	19.20	23.70	28.05
60 ans			5.15	10.10	14.95	19.70	24.25
61 ans				5.25	10.35	15.35	20.15
62 ans					5.40	10.65	15.75
63 ans						5.55	10.95
64 ans							5.70

² Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Annexe D Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne

¹ Facteur en pourcent du salaire assuré pour l'attribution maximale au compte individuel d'épargne :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	313.825%	42 ans	448.219%
25 ans	320.101%	43 ans	457.183%
26 ans	326.503%	44 ans	466.327%
27 ans	333.033%	45 ans	475.653%
28 ans	339.694%	46 ans	485.166%
29 ans	346.488%	47 ans	494.870%
30 ans	353.417%	48 ans	504.767%
31 ans	360.486%	49 ans	514.863%
32 ans	367.696%	50 ans	525.160%
33 ans	375.049%	51 ans	535.663%
34 ans	382.550%	52 ans	546.376%
35 ans	390.201%	53 ans	557.304%
36 ans	398.005%	54 ans	568.450%
37 ans	405.966%	55 ans	579.819%
38 ans	414.085%	56 ans	591.415%
39 ans	422.367%	57 ans	603.244%
40 ans	430.814%	58 ans	615.308%
41 ans	439.430%		

² Au-delà de l'âge de 58 ans, le rachat maximum est calculé sur la base des prestations individuelles de la personne assurée.

Annexe E Formules de calculs**¹ Salaire assuré (SA) :**

$$SA = SB - DC$$

SB : Salaire de base

DC : Déduction de coordination, soit 25% de SB, mais plafonné à la rente de vieillesse maximum complète de l'AVS pour une activité à 100%. Pour les assurés dont le taux d'activité est inférieur à 100%, la rente de vieillesse maximum complète de l'AVS est réduite en proportion

² Taux moyen d'activité (TMA) :

$$TMA = \Sigma TAC / \Sigma T$$

ΣTAC : Somme des taux d'activité les plus élevés réalisés sur 40 ans (y.c. les taux achetés et les taux perdus)

ΣT : Somme des mois relatifs à ΣTAC

³ Cotisation (COT) :

$$COT = SA \times TCOT$$

SA : Salaire assuré

TCOT : Taux de cotisations, soit 8% pour l'employé (1% avant 24 ans) et 16% pour l'employeur (2% avant 24 ans)

⁴ Rappel de cotisations (RCOT) :

$$RCOT = AA100 \times TXA \times DA \times TMA$$

AA100 : Augmentation assurée remontée à 100%, soit $NSA100 - ASAI100$

NSA100 : Nouveau salaire assuré remonté à 100%

ASAI100 : Ancien salaire assuré remonté à 100% et indexé selon nouveau taux vie chère

TXA : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint

DA : Durée d'affiliation acquise (y.c. les années achetées et perdues)

TMA : Taux moyen d'activité acquis

⁵ Crédit de rappels (CRAP) :

$$\text{CRAP} = \text{DA100} \times \text{TXA} \times \text{DA} \times \text{TMA}$$

DA100 : Diminution assurée remontée à 100%, soit $\text{NSA100} - \text{ASAI100}$

NSA100 : Nouveau salaire assuré remonté à 100%

ASAI100 : Ancien salaire assuré remonté à 100% et indexé selon nouveau taux vie chère

TXA : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint

DA : Durée d'affiliation acquise (y.c. les années achetées et perdues)

TMA : Taux moyen d'activité acquis

⁶ Pension de retraite (PR) :

$$\text{PR} = \text{SA100} \times \text{TPR} \times \text{TMA}$$

SA100 : Salaire assuré remonté à 100%

TPR : Taux de pension de retraite, soit DAA multiplié par 1.75%, multiplié par TRM mais plafonné au maximum à 70%

DAA : Durée d'assurance acquise, soit la différence entre l'âge atteint au jour du départ et l'origine des droits

TMA : Taux moyen d'activité

TRM : Taux de réduction/majoration pour les assurés âgés de moins/plus de 64 ans et autorisés à poursuivre leur activité au-delà de cet âge. 100% diminué/majoré de 5% par année de différence entre l'âge atteint au jour du départ et 64 ans

⁷ Pension d'invalidité (PI) :

$$\text{PI} = \text{SA100} \times \text{TPR64} \times \text{TMA64} \times \text{DI}$$

SA100 : Salaire assuré remonté à 100% au jour précédant la date d'ouverture de la pension d'invalidité

TPR64 : Taux de pension de retraite projeté à l'âge de 64 ans, soit DAA64 multiplié par 1.75% mais plafonné au maximum à 70%

DAA64 : Durée d'assurance acquise à l'âge de 64 ans, soit la différence entre l'âge 64 ans et l'origine des droits

TMA64 : Taux moyen d'activité projeté à l'âge de 64 ans

DI : Degré d'invalidité

⁸ Pension de conjoint survivant (PCS) :

$$PCS = MAC \times 60\% \times TRDA$$

MAC : Le montant à considérer correspond à la pension d'invalidité pour l'assuré décédé ou à la somme des pensions de base et d'indexation pour le pensionné décédé

TRDA : Taux de réduction pour différence d'âge. 100% diminué de 5% par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans, mais au maximum de 50%

⁹ Pension d'orphelin (POR) :

$$POR = MAC \times 20\%$$

MAC : Le montant à considérer correspond à la pension d'invalidité pour l'assuré décédé ou à la somme des pensions de base et d'indexation pour le pensionné décédé.

Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la CPI, le taux de 20% est porté à 30%.

Le cumul des pensions d'orphelin ne doit pas dépasser la pension de conjoint survivant hors taux de réduction pour différence d'âge. Les pensions d'orphelins seront cas échéant réduites proportionnellement.

¹⁰ Prestation de sortie/prestation de libre passage (PLP) :

$$PLP = (SA100 \times TXA \times DA \times TMA) + CIE$$

SA100 : Salaire assuré remonté à 100%

TXA : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint

DA : Durée d'affiliation acquise (y.c. les années achetées et perdues)

TMA : Taux moyen d'activité acquis

CIE : Compte individuel d'épargne acquis

¹¹ Coût d'achat d'une année d'assurance au taux d'activité (CACH) :

$$CACH = SA \times TXA$$

SA : Salaire assuré

TXA : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint au 1^{er} jour du mois suivant la réception des fonds en cas d'apport de libre passage ou au 1^{er} jour du mois suivant la demande ferme en cas d'achat d'années d'assurance

Annexe F Conditions régissant les prêts accordés pour l'achat d'années d'assurance et l'alimentation du compte individuel d'épargne

Art. 1 Conditions d'octroi

¹ Conformément à l'article 13 alinéa 6 du présent règlement, tout nouvel assuré peut demander à la CPI un prêt pour acheter des années d'assurance ou alimenter un compte individuel d'épargne.

² L'assuré doit se déterminer dans l'année qui suit son affiliation ; passé ce délai, tout achat d'années d'assurance doit être financé au comptant, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

³ Un assuré qui, à la suite de son divorce, décide de racheter les années supprimées consécutivement au transfert d'une partie de sa prestation de sortie en faveur de son ex-conjoint, peut bénéficier d'un prêt de la CPI à cet effet ; il doit toutefois se déterminer dans les 90 jours suivant la communication par la CPI de la réduction des prestations.

Art. 2 Montant maximum du prêt

L'assuré peut demander un prêt jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour ramener son origine des droits au 1^{er} janvier qui suit son 24^{ème} anniversaire.

Art. 3 Taux d'intérêt

¹ Les prêts accordés par la CPI portent intérêts au taux de 6%.

² Ce taux d'intérêt comprend une prime destinée à solder tout ou partie du prêt en cas de décès ou de mise à l'invalidité totale ou partielle.

Art. 4 Amortissement

¹ La mensualité est fixée de manière à amortir le prêt en 15 ans au maximum.

² Pour les assurés âgés de plus de 43 ans au moment de la conclusion du prêt, la mensualité est fixée afin d'amortir le prêt au plus tard avant que l'assuré n'atteigne l'âge de 58 ans.

³ En outre, la mensualité ne saurait être inférieure à 1‰ du salaire assuré annuel.

⁴ L'assuré peut en tout temps s'acquitter du solde encore dû en un seul versement.

Art. 5 Versement des mensualités

¹ La mensualité convenue est retenue directement sur le salaire de l'assuré.

² A cet effet, l'assuré signe un ordre permanent à son employeur valant reconnaissance de dette et cession de créance en faveur de la CPI.

Art. 6 Démission de l'assuré avant remboursement complet du prêt

En cas de démission de l'assuré avant remboursement complet du prêt, le solde du prêt encore dû est retenu sur la prestation de sortie, celle-ci comprenant les années achetées.

Art. 7 Versement anticipé de la prestation de sortie pour l'encouragement à la propriété du logement avant remboursement complet du prêt

¹ Le solde du prêt encore dû est déduit de la prestation de sortie, qui comprend les années achetées, pour déterminer le montant disponible pour un versement anticipé.

² Les prestations résultant d'un achat d'années d'assurance ne peuvent être versées sous forme de capital qu'après l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat.

³ Chaque acompte d'achat d'années d'assurance fait courir un nouveau délai de 3 ans.

Art. 8 Décès ou invalidité de l'assuré avant remboursement complet du prêt

¹ En cas de décès ou d'invalidité totale de l'assuré, le titulaire du prêt ou ses ayants droit sont libérés de l'obligation de rembourser.

² En cas d'invalidité partielle, la libération de l'obligation de rembourser se fait proportionnellement au taux d'invalidité de la CPI.

³ Les années achetées et financées par le prêt sont considérées comme années révolues pour le calcul des pensions dues par la CPI.

Art. 9 Résiliation du prêt

¹ Chacune des parties peut résilier unilatéralement le prêt sans justification.

² La résiliation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre recommandée.

³ En cas de résiliation, il s'ensuit, pour le solde du prêt encore dû, une réduction du nombre d'années d'assurance analogue à celle d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

⁴ Lorsque la date de résiliation coïncide avec la date de cessation d'affiliation, le solde du prêt encore dû est retenu sur la prestation de sortie.